



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Rehainviller (54)**

n°MRAe 2017DKGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 décembre 2016 par la commune de Rehainviller (54), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 21 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Rehainviller, membre de la communauté de communes du Val de Meurthe ;

Considérant la mise en cohérence du futur PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, l'atlas des zones inondables et le plan des surfaces submersible (PSS) de la vallée de la Meurthe valant plan de prévention du risque inondation (PPRI), le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la Meurthe et le schéma de cohérence territorial Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54) ;

Considérant l'objectif du projet de PLU de poursuivre le développement de la commune d'une population de 1 031 habitants en 2015, en prenant l'hypothèse de 1 200 habitants environ d'ici 10 ans ;

Constatant que cette prévision correspond à la dynamique de croissance démographique constatée ces dernières années (+ 23,8 % de 2007 à 2015, soit une augmentation de 198 habitants) ;

Constatant qu'à ce titre, la commune identifie un besoin de construction de 78 logements, objectif cohérent avec la production de logements fixée par le SCoT Sud 54 ;

Constatant que la commune a réalisé un inventaire du potentiel de densification sur l'aire urbaine et a ainsi identifié 6 dents creuses pouvant accueillir 27 constructions (avant rétention foncière) et qu'elle a étudié, sans mise en évidence de marge de progrès probante, l'amélioration de la remise sur le marché des logements vacants ;

Constatant que le projet ouvre, de manière mesurée, 1,87 hectares en zone d'urbanisation à court terme (1AU) en continuité de l'enveloppe urbaine existante et 0,65 hectares en zone d'urbanisation à long terme (2AU) au sein du village, ainsi que 0,64 hectares de zone d'équipement (UE) pour la création d'un stade et d'une salle des fêtes, permettant de renforcer la mixité fonctionnelle en secteur urbain ;

Constatant que le projet ouvre aussi 2,6 hectares au sein de la zone d'activité (UX) séparée du nord de l'enveloppe urbaine, par réhabilitation en cours d'une friche industrielle en rendant les sols compatibles avec les futurs usages envisagés, et que cette zone est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (OAP) ;

Constatant que le projet de PLU préserve l'ensemble des périmètres physiques de protection de l'unique captage d'eau de Fontaine Bénite ;

Constatant que le dispositif d'assainissement collectif est dimensionné en rapport avec l'augmentation démographique prévue, par l'intermédiaire de la station d'épuration gérée par le Syndicat intercommunal de l'environnement (SIE) ;

Constatant que le projet de PLU tient compte du risque principal d'inondation en protégeant les personnes et les biens ;

Observant que les différentes zones d'extension ne sont pas situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Vitrimont », également classée en espace naturel sensible (ENS), et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy », présentes sur le ban communal ;

Constatant que le projet de PLU n'impacte aucun réservoir de biodiversité, ni de corridors écologiques, ni de zone humide sensible ;

Observant que les zones autorisées d'exploitation du sous-sol sont clairement identifiées, sans proximité avec celles urbanisées, pour lesquelles il conviendra d'être particulièrement attentif dans leur développement au regard de l'impact potentiel sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS valant élaboration de son PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Rehainviller, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le présent projet de document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 février 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1, boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**